



Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE
en application de l'article L. 3334-2 du code de la sante publique
ARRETE N°16AR2025**

Le Maire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28, L. 2542-1 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle et portant réglementation générale ;

Vu la demande présentée par Mme Anne-Claire PRATICO, secrétaire de l'association APE des Mésanges de Stuckange, numéro d'enregistrement au tribunal judiciaire : A2009THI000078, en date du 25 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1. L'association APE des Mésanges de Stuckange sise 9, rue des Lilas à Stuckange, représentée par Madame Céline CUDIZIO, esthéticienne, demeurant à Stuckange, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le 19 avril 2025, de 10h00 à 19h00 à l'occasion de la « Chasse aux œufs et Olympiades ».

Article 2. Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 – DLP/1. du 6 décembre 2011 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **02 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

Article 3. À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

1 ^{er} Groupe	Boissons non alcooliques
3 ^{ème} groupe	- Boissons fermentées non distillées - Vins, bières, cidres, Vins doux naturels, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins - Liqueurs de fruits rouges 18° max

Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 5. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Stuckange, le 26 mars 2025.

Le Maire

Olivier SEGURA.

Publié le : 27/03/2025